



FOCUS COVID 19 : Mesures de soutien : Quoi ? Pour qui ? Comment ?

32% d'entre vous avez indiqué dans l'enquête CAPEB de septembre n'avoir fait aucune demande de soutien lors de la crise sanitaire du printemps. A l'heure d'un "re-confinement", et bien que les activités du bâtiment sont autorisées à continuer, les trésoreries peuvent être plus tendues en cette fin d'année. C'est pourquoi, vous trouverez ci-dessous la synthèse des mesures/aides auxquelles vous pouvez prétendre.



Fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020 :

Pour qui est cette aide ?

Commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et quel que soit leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Dans quel cas ?

- interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et 30 novembre 2020 ou perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50% entre le 1^{er} et 30 novembre 2020 :
 - par rapport à la même période en 2019 ;
 - ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29/02/2020 ;
 - ou pour les entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, par rapport au CA réalisé en 02/2020 ramené sur 1 mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 (ou à défaut la date de création) et le 30/09/2020.
- le dirigeant ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet.
- moins de 50 salariés.
- début d'activité avant le 30/09/2020.

Quel en est le montant ?

Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500€.

Quand demander cette aide ?

À partir de début décembre et au plus tard le 31 janvier 2020.

Comment demander cette aide ?

Munissez-vous de votre n° siret et de vos déclarations de chiffre d'affaires.
-> sur votre espace impots.gouv.fr « particulier » (et non professionnel)
-> puis >> messagerie sécurisée
>> écrire >> je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19.

Fonds régional résilience (rappel) :

Pour qui est cette aide ?

Entreprises quelle que soit leur forme juridique ayant une activité économique :

- employant jusqu'à 10 salariés inclus ou jusqu'à 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020 ;
- ayant réalisé moins de 1 million d'€ de CA HT sur le dernier exercice clos ;
- Immatriculées en région Pays de la Loire à compter de 1^{er} mars 2019 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Quel en est le montant ?

Avance remboursable de :

- 3 500 € si CA HT < 50 000 € ;
- 6 500 € si CA HT compris entre 50 000 € et 100 000 € ;
- 10 000 € si CA HT compris entre 100 000 € et 1 000 000 €
- 20 000 € si CA HT compris entre 1 000 000 € et 2 000 000 €

Sans condition bancaire. Durée de 3 ans. Remboursable en 2 échéances annuelles le 1^{er} juillet 2022 à hauteur de la moitié et pour le solde le 1^{er} juillet 2023.

Le versement s'effectuera en une seule fois par virement bancaire dès l'approbation de la demande par décision de la Présidente. Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises.

Quand demander cette aide ?

Au plus tard le 31 décembre 2020.

Comment demander cette aide ?

Sur www.resilience-paysdelaloire.fr

Report des cotisations sociales de novembre :

Pour les travailleurs indépendants :

Pas de prélèvement en novembre 2020 sans démarche à réaliser. Vous pouvez saisir le CPSTI (*conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants*) pour une prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle : www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

Report des échéances fiscales de novembre :

Impôt sur le Revenu :

- moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source
- reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Ces démarches sont réalisables en ligne via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Cotisation Foncière des Entreprises/ Taxe foncière :

- suspendre ponctuellement votre contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière. Cette démarche est réalisable en ligne via votre espace professionnel sur impots.gouv.fr : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Demande de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté suite au coronavirus :

Un formulaire de demande disponible sur impots.gouv.fr est à adresser à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE) : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200505_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Pour les employeurs :

Formulaire en ligne pour une demande de report des cotisations URSSAF et de retraite complémentaire. Les cotisations impayées seront automatiquement reportées. Aucune pénalité ni majoration.

Pour les micro-entrepreneurs :

Vous pouvez modifier votre ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant déclaré au 02/11/2020.

suite - Mesures de soutien : quoi ? pour qui ? comment ?

Prolongation de 6 mois pour le PGE (Prêt Garanti par l'Etat) :

Toutes les entreprises y compris les micro-entrepreneurs peuvent demander à leur banque de leur accorder un prêt d'un montant pouvant atteindre 3 mois de chiffre d'affaire annuel grâce à la garantie de l'État (via BPI France). La demande de ce prêt sera possible jusqu'au 30 juin 2021.

Aucun remboursement avant un an (comme prévu initialement), avec allongement prévu à deux ans (avec accord de votre banque).

Il faudra rembourser immédiatement à l'issue du délai d'un an (ou deux ans), ou progressivement jusqu'à cinq ans de plus.

Les banques ne feront pas de marge sur ces crédits, en revanche les entreprises devront payer cette garantie à 0,25% du montant du prêt. Si le prêt est prolongé au-delà d'une année, le prix augmentera progressivement (compris entre 1 à 2,5%, garantie de l'État comprise)



Coût pour l'entreprise :

0,25% (garantie de l'État) la 1^{ère} année. Au delà : Banque : prix coûtant (attention le taux est inconnu à ce jour) + Garantie de l'État : 0,50% (2^{ème} et 3^{ème} année) et 1% (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année)

Médiateur du crédit :

En cas de problème avec votre banque pour obtenir le Prêt Garantie par l'État, ouvrir un dossier en ligne sur le site de la médiation du crédit :

mediateur-credit.banque-france.fr

Il comportera 5 étapes :

- 1 : Dépôt en ligne du dossier
- 2 : Contact du médiateur dans les 48h pour vérifier la recevabilité du dossier
- 3 : Information de votre banque disposant de 5 jours pour modifier sa position
- 4 : Intervention du médiateur pour résoudre les points de blocage
- 5 : Proposition d'une solution aux parties par le médiateur.

Prêts participatifs de l'Etat :

Après intervention de la médiation du crédit, il est possible de demander un soutien CODEFI, notamment un prêt participatif pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Pour qui est cette aide ? Les entreprises qui :

- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation ;
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- n'ont pas fait l'objet, au 31/12/2019, d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, elles ont obtenu un plan d'apurement de l'ensemble de leurs dettes fiscales et sociales ;
- ne sont pas une société civile immobilière.

Quel en est le montant ?

100 000 euros pour les entreprises employant de 0 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Durée d'amortissement de 7 ans (dont 12 mois de différé en capital), taux d'intérêt : 3,5%.

Quand demander cette aide ? Pas de délai.

Comment demander cette aide ?

Contactez le CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) de son département par mail ou téléphone et demande via <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>.

Prolongation de la subvention d'équipements de protection du COVID-19 :

Pour qui est cette aide ?

Travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, TPE et PME de moins de 50 salariés. Document unique d'évaluation des risques (DUER) à jour depuis moins d'un an et tenu à la disposition de votre caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS).

Dans quel cas ?

Investissement depuis le 14 mars 2020 pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19, savoir : Matériel pour isoler le poste de travail des contacts; permettant de guider et faire respecter les distanciations sociales; installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps. *NB : masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise investit dans une des autres mesures (gants et lingettes exclus).*

Quel en est le montant ?

Subvention jusqu'à 50% HT de l'investissement, plafonnée à 5 000 € HT
Montant minimum d'investissement : 1 000 € HT pour une entreprise avec salarié(s) ou 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié(s)

Quand demander cette aide ?

Jusqu'à épuisement du nouveau budget alloué par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels.

Comment demander cette aide ?

- **Pour un travailleur indépendant sans salarié :**

Prendre contact au préalable avec votre caisse régionale qui vous renseignera sur les possibilités d'aide et les démarches à suivre. Votre caisse régionale pourra vous inviter à remplir votre dossier de demande et à prendre connaissance des conditions d'attribution.

- **Pour une entreprise avec salariés :** depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de votre entreprise.

N.B. : La notification dématérialisée du taux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire dès janvier 2021 pour toutes les entreprises d'au moins 10 salariés qui relèvent du régime général, sous peine de pénalités. Les entreprises doivent ouvrir un compte AT/MP avant le 1^{er} décembre 2020, si elles n'en possèdent pas déjà un.

